Les registres matricules militaires Présentation, histoire, consultation et reproduction

Les registres matricules militaires permettent de suivre la carrière militaire d'un individu. Ils sont donc particulièrement intéressants pour les généalogistes. Ils peuvent également servir à étudier les populations d'un territoire, d'un point de vue physique avec les indications sur la taille ou éducatif, avec le degré d'instruction.

Présentation du contenu

Les registres matricules contiennent des informations sur le conscrit, chaque registre permettant l'inscription de 500 hommes. On y trouve pour chacun, les éléments suivants :

- nom et prénom (s), numéro matricule du recrutement,
- classe de mobilisation,
- état civil (date et lieu de naissance, lieu de résidence, profession, filiation, domicile des parents),
- signalement, taille,
- degré d'instruction (0 ne sait ni lire ni écrire, 1 sait lire, 2 sait lire et écrire, 3 instruction primaire,
 4 titulaire du brevet, 5 études secondaires),
- numéro de tirage dans le canton,
- décision du conseil de révision et motifs,
- indication des corps d'affectation, numéros successifs aux répertoires des corps,
- détails des services et mutations diverses (campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, citations, condamnations...),
- localités successivement habitées,
- époques de passage dans la disponibilité, la réserve, la territoriale, date de libération définitive des obligations militaires,
- date, lieu et circonstances d'un éventuel décès.

L'Isère compte trois bureaux de recrutement, Bourgoin, Grenoble et Vienne. Grenoble et Vienne recrutent les hommes des arrondissements administratifs du même nom, tandis que Bourgoin recrute les hommes des arrondissements de Saint-Marcellin et de La Tour-du-Pin.

La collection des registres matricules commence en 1859 pour le bureau de Vienne, en 1865 pour celui de Bourgoin et en 1867 pour celui de Grenoble. Archives appartenant à l'armée, les registres matricules sont conservés 72 ans par le service historique de la Défense, au Centre des archives du personnel militaire. Ils sont ensuite versés aux Archives départementales.

Présentation historique

1798-1817: la conscription et le remplacement

La loi Jourdan du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) organise le recrutement dans l'armée de terre au moyen de l'enrôlement volontaire, la conscription n'étant prévue qu'en cas de besoin. Néanmoins, la conscription devient le principal mode de recrutement. Tous les Français de sexe masculin âgés de 20 à 25 ans sont soumis au service militaire de cinq ans.

Chaque année, les municipalités dressent la liste des jeunes gens ayant atteint vingt ans dans les douze mois écoulés. Le conseil de révision se réunit ensuite au chef-lieu de canton pour recenser les jeunes gens aptes. Le nombre de conscrits à recruter est fixé annuellement par le législateur. Les jeunes gens restants forment une réserve disponible pour de futures levées. Jusqu'en 1802, ce sont les plus jeunes qui partent en premier, puis les soldats restant à recruter sont tirés au sort.

Une loi de 1802 instaure le remplacement, permettant à ceux qui en ont les moyens d'acheter un remplaçant pour leur fils. Ce système peut sembler favoriser les riches mais c'était une occasion inespérée pour d'autres de gagner de l'argent qu'ils n'auraient pu gagner autrement, dans le contexte économique difficile de l'époque. Le tirage au sort est instauré par une loi de de 1804, laquelle réglemente également les exemptions. Devant la pression populaire, la conscription est supprimée en 1815.

1818-1872: le contingent par conscription

La loi Gouvion-Saint-Cyr (10 mars 1818) rétablit la conscription. Chaque année, un contingent régulier est établi par tirage au sort. Celui qui tire un bon numéro est sûr de ne pas partir et le remplacement est autorisé pour celui qui a tiré un mauvais numéro. La durée du service est de six ans. Le complet de paix est de 240 000 hommes, et le contingent annuel maximum de 40 000 hommes. L'expédition d'Espagne ayant montré la difficulté à lever rapidement un corps expéditionnaire, faute de réserves, l'ordonnance du 15 juin 1824 fait passer le complet de paix à 400 000 hommes, le contingent annuel à 60 000 hommes et la durée du service à 8 ans.

La loi Soult du 14 avril 1832 reprend les principaux dispositifs de la loi Gouvion-Saint-Cyr, à savoir le service long, le tirage au sort et le remplacement. Mais la durée du service est ramenée à sept ans. Le contingent levé est divisé en deux entités, la première étant immédiatement incorporée. La seconde, laissée dans ses foyers, ne peut être appelée sous les drapeaux que par ordonnance royale, mais le ministre peut la soumettre à des exercices réguliers. Elle constitue le 1^{er} ban de la réserve, le 2^e devant être théoriquement formé par les corps détachés de la Garde nationale pour le service de guerre, prévus par les lois de 1831 et 1832 sur la Garde nationale.

1872-1905 : la conscription pour tous avec de nombreuses exemptions

La loi du 27 juillet 1872 (loi Thiers) établit le service militaire pour tous, après le désastre de 1870, tout en en maintenant de nombreuses dispenses. Le remplacement est supprimé, mais il est possible d'être dispensé pour diverses raisons. Tout Français qui n'est pas déclaré inapte pour le service fait partie de l'armée active pendant cinq ans. Puisqu'il est impossible de maintenir sous les drapeaux tous les appelés si longtemps, le système du tirage au sort est maintenu. Les bons numéros sont intégrés, ce qui est nouveau, mais ils ne servent qu'un an tandis que les mauvais numéros restent les cinq années. Certains hommes sont exclus du service militaire, à savoir les condamnés à une peine afflictive ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement de deux ans et plus.

Les durées de service sont fixées ainsi : cinq ans pour l'armée active, quatre ans pour réserve de l'armée active, puis cinq ans pour l'armée territoriale et enfin six ans pour la réserve de l'armée territoriale. Les jeunes gens restent ainsi à disposition de l'autorité militaire pendant vingt ans. Les fiches matricules sont créées par la loi Thiers, indiquant l'incorporation et tous les changements d'affectation et de domicile, jusqu'au passage dans l'armée territoriale.

La loi Thiers est aménagée par la loi Freycinet du 15 juillet 1899. Les exemptés du service actif sont affectés à un service auxiliaire. Les exclus de l'armée sont incorporés dans les corps disciplinaires coloniaux, et les condamnés pour crimes ou en correctionnelle à plus de 3 mois de prison sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Il est indispensable d'avoir satisfait aux obligations militaires pour être admis dans une administration de l'Etat. Les dispenses conditionnelles de 1872 sont transformées. Les durées de service sont modifiées, baissant à trois ans le service militaire actif, mais la réserve de l'armée active monte à sept ans. Le service dans l'armée territoriale est fixé à 6 ans et à 9 ans dans la réserve de l'armée territoriale.

1905-1997: le service obligatoire pour tous

La loi du 21 mars 1905 (loi Jourdan-Delbel) rend le service militaire obligatoire pour tous, excluant toute dispense, et ramène la durée du service de cinq à deux ans. Jusqu'en 1997, date de suppression du service militaire obligatoire, la durée varie pour se stabiliser à un an sous la V^e République.

La loi du 7 août 1913 modifie les durées de service militaire, le faisant passer de deux à trois ans pour service militaire actif. Cette loi suscite une vague de protestation parmi la population. Il s'agit pour le gouvernement français de pouvoir atteindre le même niveau que l'armée allemande, où les classes sont plus nombreuses. La durée dans réserve de de l'armée active monte à onze ans, l'armée territorial à sept ans et la réserve de l'armée territoriale également à sept ans.

Le 23 avril 1923, la loi fixe le principe des exemptions, dispenses et disponibilités et abaisse la durée du service à dix-huit mois. Il sera réduit à douze mois en 1928. En 1939, le service national est ramené à deux ans, puis à douze mois (1970), dix mois (1993) avant d'être suspendu en 1997.

Consultation en ligne

En raison de la présence d'informations à caractère médical, les registres matricules sont communicables après un délai de 120 ans à compter de la date de naissance (article L213-2 du Code du patrimoine). Les tables alphabétiques sont librement communicables.

Consultation en salle de lecture

Par arrêté du 20 décembre 2012 a été instituée une dérogation générale pour la consultation des registres matricules du recrutement militaire de la Première Guerre mondiale (classes 1913 à 1921). Cet arrêté ne concerne que la consultation des registres dans les salles de lecture des archives départementales et non leur diffusion en ligne, ni leur reproduction (photographies). S'agissant de documents reliés, les photocopies sont interdites.

De façon pratique, aux Archives départementales de l'Isère :

- Les registres des classes 1913 à 1921 (1 R 1525 à 1 R 1643) consultés pour des raisons généalogiques : la reproduction est limitée à la page concernant un membre de la famille et le lecteur remplit le formulaire de dérogation ad hoc. Le mandataire d'une personne, sur présentation d'un pouvoir signé de celle-ci, bénéficie des mêmes prestations que la personne elle-même après avoir rempli également le formulaire en précisant pour qui il fait la recherche. Le mandataire peut être un généalogiste professionnel. Pour les autres recherches (historique, commémoration...) dans ces registres des classes 1913 à 1921 (1 R 1525 à 1 R 1643) : il s'agit d'une simple consultation sans reproduction.
- Pour les recherches dans les autres registres (classes 1922 et suivantes, à partir de la cote 1 R
 1644): consultation sous dérogation après avoir rempli le formulaire ad hoc et reproduction uniquement dans le cas d'une recherche généalogique limitée au membre de la famille.

Sources complémentaires

Les registres matricules ne concernent que les hommes qui ont effectivement été appelés. Toute une classe d'âge se trouve recensée dans les procès-verbaux du conseil de révision (1807-1954) cotées 2 R 256 à 2 R 343 et 2 R 356 à 2 R 417 et dans les listes de recrutement cantonal par arrondissement (1891-1939) cotées 2 R 421-622.

Pour la période antérieure à 1859, il convient de consulter les listes du contingent départemental (1816-1871), cotées 2 R 159-210. Mais elles n'indiquent pas les états des services militaires.

Bibliographie

Corvisier, André (dir.), Histoire militaire de la France, Paris, Presses universitaires de France, 1992, 4 t.